

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS - VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2012

Présents: Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DUHAUT
Philippe, DEMAREZ Séverine, Echevins ;
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, BRUNIN Hugues, LELOUX
Guy, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT
Luc, GEVENOIS Yveline, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri,
DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET
Jacky, Conseillers.
BLANC B., Secrétaire communal.

Excusé : QUEVY Alex, Conseiller

Remarque(s) :

- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, Monsieur BRUNIN Hugues et Madame RANOCHA Corinne, Conseillers, entrent en séance avant le point 2. Ils ne participent donc pas au vote du point 1.
- Monsieur D'ORAZIO Nicola, Conseiller, intéressé, quitte la séance après le point 73 et rentre en séance avant le point 75. Il ne participe donc pas au vote du point 74.

Point n° 54

Objet : TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 9 novembre 2009, approuvée le 26 novembre 2009 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les secondes résidences;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. La qualité de seconde résidence s'apprécie au 1er janvier.

Article 2.- Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale où les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- 1) le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle;
- 2) les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3.- Le taux de la taxe est fixé à 250 EUR par seconde résidence hors camping, à 100 EUR dans les campings agréés et à 50 EUR dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4.- La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

Article 5. Exonérations : la taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981.

Article 6.- Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale.

Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Article 7.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 10.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
B. BLANC

Le Président,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,
B. BLANC

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

